

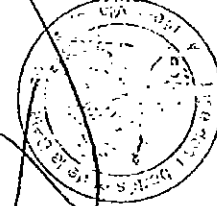
Dois en rétention: l'information du procureur de placement en rétention antérieure au placement en rétention
COUR D'APPEL DE RENNES est sans valeur

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES

CABINET DE
Annie SABATIER, Juge des Libertés et de la
Détenition

Ciprien Marie Blondin

Le Greffier



ORDONNANCE

Le 03 Août 2010,

Nous, Annie SABATIER, Juge des Libertés et de la Détenition au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assistée de Chantal JOUANOLLE, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet ILLE ET VILAINE en date du 16 février 2010, portant obligation de quitter le territoire français, notifié à M. G. [REDACTED] le 17 février 2010 par lettre recommandée avec avis de réception retournée avec la mention "NON RECLAME",

Vu la requête motivée du représentant du Préfet ILLE ET VILAINE en date du 2 AOUT 2010, reçue le 2 AOUT 2010 à 14 H 53 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : G. [REDACTED]
PRÉNOM(S) : [REDACTED]
NE(E) LE : né le 17/06/1977 à DJAVA (RUSSIE)
DE : G. [REDACTED]
ET DE : K. [REDACTED]
NATIONALITÉ : Russe
DOMICILE : [REDACTED]

Assisté de Me BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.


En présence du représentant de M. le Préfet ILLE ET VILAINE, dûment convoqué,

En présence de Madame TCHITCHOVA, interprète en langue russe,

Mentionnons que M. le Préfet de ILLE ET VILAINE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;


www.debase.fr

CA-RENNES-03-08-2010-6

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de ILLE ET VILAINE en sa demande de prolongation de la rétention administrative,
G. [REDACTED] en ses explications.

Me BLANDIN en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 1er AOUT 2010 à 15 H 30.

Que cette mesure expire le 03 AOUT 2010 à 15 H 30.

Attendu que selon l'article L 551.2 du CESEDA, le Procureur de la République doit être immédiatement informé de la décision de placement en rétention administrative d'un étranger prise par l'autorité administrative ; qu'en l'espèce, outre le fait qu'une information antérieure au placement de l'étranger en rétention administrative est sans valeur et ne saurait être prise en compte, il ne résulte pas des éléments de la procédure, à défaut de précision horaire sur le deuxième avis qui aurait été adressé aux parquets compétents que les dispositions sus visées ont été respectées ; que partant il ne peut être retenu que les dits parquets ont été régulièrement avisés de la mesure de rétention prise à l'encontre de M. G. [REDACTED] ; que le moyen de nullité est donc fondé.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

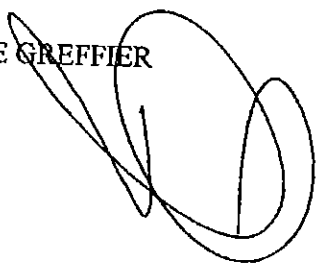
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION

